

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté ÉDITION SUPPLEMENTAIRE

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine rapportant l'Ordonnance du 26 décembre 1930 portant suspension de la Constitution en tant qu'elle concerne le Pouvoir Législatif et la Commune.
Arrêté ministériel portant convocation des Electeurs au Conseil Communal.
Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1462.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU,
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.112 du 26 décembre 1930, portant suspension, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif (Titre V) et la Commune (Titre VI), des dispositions de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.248, du 5 novembre 1931, portant création d'une « Assemblée Monégasque ».

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont rapportées :

1° les dispositions contenues dans Notre Ordonnance n° 1.112 du 26 décembre 1930, sus-visée ;

2° les dispositions contenues dans Notre Ordonnance n° 1.248 du 5 novembre 1931, sus-visée.

ART. 2.

Les pouvoirs de la Délégation Spéciale Communale et de l'Assemblée Monégasque prendront fin dès la proclamation des résultats définitifs des élections qui les concernent.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le dix-neuf mai mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.
L.-H. LABANDE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911 et 18 novembre 1917 ;
Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 mai 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le dimanche 11 juin 1933, à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au Bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 18 juin 1933.

ART. 5.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène, en date du 23 mai 1933 ;

Considérant que le nombre toujours croissant des chiens errants sur la voie publique, nécessite des mesures sévères et d'une ponctuelle exécution ;

Que tous les habitants ont intérêt à l'observation de certaines précautions prescrites, par suite des nombreux accidents qui arrivent chaque année, aux époques des chaleurs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler, sur la voie publique, les chiens, sans qu'ils soient munis d'un collier, en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2.

A dater du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre prochain, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse ; les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis et mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière, devra être telle, que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

ART. 3.

Les personnes conduisant des chiens, doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs ordures sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavages.

ART. 4.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront toujours être tenus à l'attache ou muselés, de manière qu'il leur soit impossible de mordre.

ART. 5.

Il est interdit d'introduire, ou de laisser circuler des chiens dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires, même s'ils sont tenus en laisse.

Le capteur de chiens, dans ses tournées, entrera dans les marchés et capturera les chiens errants munis ou non de collier ou de muselière, ensuite il sera procédé à leur égard comme il a été dit à l'article 2, ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la Direction des Halles et Marchés, affiché d'une manière apparente à toutes les portes d'entrées des marchés publics.

ART. 6.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ; de les exciter à se battre, de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 7.

Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie, ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police, qui requerra le vétérinaire-inspecteur aux fins d'observations, prescrira toutes les mesures nécessaires à la suite du rapport du vétérinaire et au besoin même fera abattre l'animal.

ART. 8.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être détruit immédiatement ;

en cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9.

Les contraventions au présent Arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mai 1933.

*Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. BELLANDO DE CASTRO.*

N. B. — L'attention des propriétaires de chiens est tout spécialement attirée sur les dispositions du nouvel article 3, de l'Arrêté Municipal précité, stipulant que les personnes conduisant des chiens, doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs ordures sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

*(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure pénale.)*

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 17 mai 1933, enregistré, le nommé VENTURA Moïse, né à Constantinople (Turquie), le 15 février 1892, antiquaire, ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 20 juin 1933, à 9 heures du matin devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P. le Procureur Général,
H. GARD, Premier Substitut.*

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

*(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure pénale.)*

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 24 mai 1933, enregistré, le nommé VALET Georges-Jean-Marie, dit « VALET-DONADIEU », né à Arinthod (Jura), le 14 mai 1875, ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le lundi 26 juin 1933, à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel de Monaco, Chambre Correctionnelle, pour présenter ses moyens, entendre requérir et voir statuer sur l'appel par lui interjeté, suivant acte du Greffe en date du 5 mai 1933, d'un jugement contradictoirement rendu, par le Tribunal Correctionnel de céans, le 25 avril précédent qui, à l'occasion d'une poursuite pour escroquerie et abus de confiance, l'a condamné à la peine d'une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende; à payer à M. H. Anselmi, partie civile, la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts et au remboursement de la somme de 50.000 francs avec intérêts commerciaux à partir du jour de la remise des fonds.

Pour extrait :
*P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.*

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

*(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure pénale.)*

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 24 mai 1933, enregistré, le nommé VALET (Georges-Jean-Marie), dit « VALET-DONADIEU », né à Arinthod (Jura), le 14 mai 1875, ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le

lundi 26 juin 1933, à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel de Monaco, Chambre Correctionnelle, pour présenter ses moyens, entendre requérir et voir statuer sur l'appel par lui interjeté, suivant acte du Greffe en date du 5 mai 1933, d'un jugement contradictoirement rendu, par le Tribunal Correctionnel de céans, le 25 avril précédent, qui, à l'occasion d'une poursuite pour abus de confiance, l'a condamné à la peine d'une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende; à payer à M. Le Breton, partie civile, la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts et au remboursement de la somme de 126.000 francs avec intérêts commerciaux à partir du jour de la remise des fonds.

Pour extrait :
*P. le Procureur Général,
H. GARD, Premier Substitut.*

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

*(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure pénale.)*

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 24 mai 1933, enregistré, le nommé VALET Georges-Jean-Marie, dit « VALET-DONADIEU », né à Arinthod (Jura), le 14 mai 1875, ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le lundi 26 juin 1933, à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel de Monaco, Chambre Correctionnelle, pour présenter ses moyens, entendre requérir et voir statuer sur l'appel par lui interjeté, suivant acte du Greffe en date du 5 mai 1933, d'un jugement contradictoirement rendu, par le Tribunal Correctionnel de céans, le 25 avril précédent, qui, à l'occasion d'une poursuite pour escroquerie et abus de confiance l'a condamné à la peine d'une année d'emprisonnement et 500 francs d'amende; à payer à M. Maseglia, partie civile, la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts et au remboursement de la somme de 50.000 francs avec intérêts commerciaux à partir du jour de la remise des fonds et a déclaré que les peines prononcées contre Valet à la suite des poursuites distinctes dirigées contre lui, seront confondues pour leur exécution.

Pour extrait :
*P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.*

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte s.s.p. fait triple à Monaco, enregistré, M. François GABARDI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, rue Imberty, n° 1, et M. Louis PIAZZA, aussi entrepreneur de peinture, demeurant à Beausoleil, boulevard de la République, n° 23, ont déclaré dissoudre, à compter du dit jour, la Société en nom collectif formée entre eux, à la date du 1^{er} avril 1923, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise de peinture à Monaco, rue Grimaldi, n° 47, aux termes d'un écrit s.s.p. fait triple à Monaco le 29 mars 1923, dûment enregistré et publié conformément à la Loi.

La liquidation de cette Société sera faite conjointement par les deux associés ou par des mandataires qu'ils se sont réservés de constituer.

Un exemplaire du dit acte de dissolution de Société a été déposé le 22 mai 1933, au Greffe Général de Monaco.

Pour extrait et mention :
GABARDI et PIAZZA.

**Cession de Part indivise sur Fonds
de Commerce
(Première Insertion)**

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco le 18 mai 1933, enregistré, M. François GABARDI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, rue Imberty, n° 1, a cédé à M. Louis PIAZZA, demeurant à Beausoleil, boulevard de la République, n° 23, la

moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce d'entreprise de peinture, exploité à Monaco, rue Grimaldi, n° 47 et rue de la Turbie, n° 11, l'autre part étant déjà la propriété de l'acquéreur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce sus-désigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion.

Monaco, le 25 mai 1933.

**Cession de Part indivise sur Fonds
de Commerce
(Première Insertion)**

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco le 15 mai 1932, enregistré, M. Emile GATTI, négociant en vins, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Anselmi frères, a cédé à M. Albert GALLO, aussi négociant en vins, demeurant à Monaco, même adresse, la moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs et spiritueux, en gros et en détail, exploité à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Anselmi frères, l'autre part étant déjà la propriété de l'acquéreur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce sus-désigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion.

Monaco, le 25 mai 1933.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^r Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le seize mai mil neuf cent trente-trois, M. Jean-Gaëtan COMINELLI, négociant, demeurant à Monaco, 21, boulevard Albert I^{er}, a cédé à M. Joseph-Emile-Marie RICHAUDEAU, maître d'hôtel, et M^{me} Radegonde-Marie-Louise-Rachel VACHON, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap-Martin, villa Marie-Paule, le fonds de commerce de débit de boissons dénommé *Belga*, exploité à Monaco, 21, boulevard Albert I^{er}.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

THE BRITISH AGENCY
16, avenue de la Costa (Grand Hôtel) Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco le 24 mars 1933, enregistré, les hoirs de Mr Thaddeus ARATHOON, demeurant à Monte-Carlo, villa Prime-rose, boulevard d'Italie, ont cédé à M. STROCCHIO Alfred, le fonds de commerce d'agence de vente et location de villas et immeubles *The British Agency*, sise à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa (Grand Hôtel).

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion au domicile élu, *The British Agency*, à Monte-Carlo.

Monaco, le 25 mai 1933.

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Par acte s. s. p. du 18 mai 1933, enregistré, M^{me} Maria MARCHIONINI, née PIANTAVIGNA, a rétrocédé à M^{me} Jeanne IVIGLIA, née RAMEIL, à compter du 13 juillet 1932, le fonds de commerce de salon de coiffure, 41, rue Plati, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 1933

AGENCE GASTAUD
6, Avenue de la Gare. — Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

En vertu d'un acte sous seing privé enregistré, M^{me} LECROUART a cédé à M. DELBEX le fonds de commerce de Pâtisserie Tea Room, situé avenue de la Costa.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Gastaud, 6, avenue de la Gare, à Monaco.
Monaco, le 25 mai 1933.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 6 mars 1933, confirmé et réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 20 mai suivant, enregistrés ;

M. Georges ROLFO, hôtelier-restaurateur, et M^{me} Annette GIACCONE, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble Grand Hôtel Terminus et Cosmopolitain, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ayant agi conjointement ;

Et M. Georges ROLFO, fils des précédents, directeur d'hôtel, demeurant et domicilié même adresse ;

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé Grand Hôtel Terminus et Cosmopolitain, situé boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, apporté, en jouissance, à la Société, par M. et M^{me} Rolfo-Giaccone.

Cette Société a été contractée pour une durée de neuf ans, à partir rétroactivement du premier mars mil neuf cent trente-trois jusqu'au premier mars mil neuf cent quarante-deux, sauf le cas prévu de dissolution anticipée.

Le siège de la Société est Grand Hôtel Terminus et Cosmopolitain, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont : Georges Rolfo et Compagnie.

Toutes les affaires de la Société, sans exception, sont gérées et administrées par M. Georges Rolfo fils, seul, avec les pouvoirs les plus étendus.

En conséquence, M. Georges Rolfo fils a, seul, la signature sociale dont il ne peut, bien entendu, faire usage que pour les affaires de la Société.

Il peut, notamment, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires et défendre la Société dans toutes celles formées contre elle, la représenter dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Les pouvoirs de gérance de M. Georges Rolfo fils, ci-dessus énumérés, sont énonciatifs et non limitatifs.

M. et M^{me} Rolfo-Giaccone ont apporté, conjointement, à la Société :

1^o La jouissance, pendant toute sa durée, du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant qu'ils possèdent et qu'ils exploitaient boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, connu sous la dénomination de Grand Hôtel Terminus et Cosmopolitain, duquel fonds M. et M^{me} Rolfo-Giaccone ont conservé la propriété exclusive.

2^o Et la jouissance, également pendant toute la durée de la Société, de l'immeuble dans lequel le fonds de commerce sus dit est exploité, ensemble le bénéfice de toutes locations de parties du dit immeuble déjà consenties par M. et M^{me} Rolfo-Giaccone à des tiers.

Et M. Georges Rolfo fils a apporté, à la Société, ses connaissances et ses aptitudes commerciales, son industrie et son travail.

Aucune cession de droits à des tiers ne peut avoir lieu sans l'assentiment exprès de tous les associés.

La Société sera dissoute, de plein droit, par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée ; dans ce cas les héritiers de l'associé décédé ne pourront faire apposer de scellés, former aucune opposition, ni procéder à aucun inventaire judiciaire.

A l'expiration de la Société, arrivée soit à l'époque fixée, soit par anticipation pour quelque cause que ce soit, M. et M^{me} Rolfo-Giaccone, ou leurs héritiers et représentants, reprendront purement et simplement, tels qu'ils se trouveront à ce moment, le fonds de commerce et l'immeuble dont ils n'ont apporté que la jouissance.

La liquidation de la Société sera faite, savoir :

Par M. Georges Rolfo fils, seul, à la fin de la Société ou en cas de dissolution de son vivant pour quelque cause que ce soit.

Et, au cas de dissolution par le décès de M. Georges Rolfo fils, par M. et M^{me} Rolfo, père et mère.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour cette liquidation et, notamment, ceux de donner mainlevée, avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques.

Un extrait de chacun des actes sus dits ont été déposés, le 24 mai courant, au Greffe Général du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour être transcrits et affichés conformément à la Loi.

Monaco, le 25 mai 1933.
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

ADJUDICATION VOLONTAIRE

Le jeudi 1^{er} juin 1933, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire d'un

GRAND IMMEUBLE DE RAPPORT
situé à Monaco, quartier de la Condamine, square Théodore-Gastaud, ayant façade sur le dit square, la rue des Princes, la rue Florestine et la rue Imberty, d'une superficie en sol de 723 mètres carrés 56 décimètres carrés.

Mise à prix 900.000 fr.
Consignation pour enchérir 150.000 »

Pour renseignements s'adresser à M^e Eymin, notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges ou à M^e Emile Gence, notaire, à Toulon-sur-Mer.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

ADJUDICATION VOLONTAIRE
sur surenchère

Le jeudi 8 juin 1933, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire, d'un :

VASTE IMMEUBLE
loué à usage d'hôtel, dénommé :
HOTEL BEAU-RIVAGE

situé avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), d'une superficie en sol de 1.849 mètres carrés 92 décimètres carrés.

Mise à prix 1.580.250 fr.
Consignation pour enchérir... 280.250 »

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Eymin, notaire, 2, rue du Tribunal, à Monaco-Ville, chargé de la vente et dépositaire du cahier de charges.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le mercredi 7 Juin 1933, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Juin 1932, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Société Civile
des Porteurs d'Obligations Hypothécaires
sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, convoquée pour le 22 mai 1933, n'ayant pas réuni le quorum statutaire (4.000 titres), Messieurs les Porteurs des dites Obligations sont convoqués, à une deuxième Assemblée Générale, dans une Salle de l'Hôtel Victoria, n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, pour le jeudi 22 juin 1933, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

Nouvelle prorogation, au 15 juin 1933, du paiement du coupon n° 7 échu le 15 décembre 1932 ;
Réitération : 1^o de la prorogation, au 15 septembre 1933, du paiement du coupon n° 8 ; 2^o de la réduction du taux d'intérêt des obligations ; 3^o et du report de l'amortissement des dites obligations ;
Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les Porteurs de dix obligations au moins, ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres, délivré par un établissement de banque. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

Les Administrateurs de la Société Civile :
Joseph RAVEL, Victor DUNAN

GRAND HOTEL VICTORIA

Avis est donné par la Société, propriétaire de l'immeuble et du fonds, aux fournisseurs de la saison hivernale écoulée, que la concession de l'exploitation autonome S. V. MATHIEU, élan terminée depuis le 30 avril, les réclamations sur les restants dus devront être faites avant le 31 mai inclus.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de francs

Assemblée Générale ordinaire

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le samedi 17 juin 1933, à 14 h. 30, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin.

ORDRE DU JOUR :

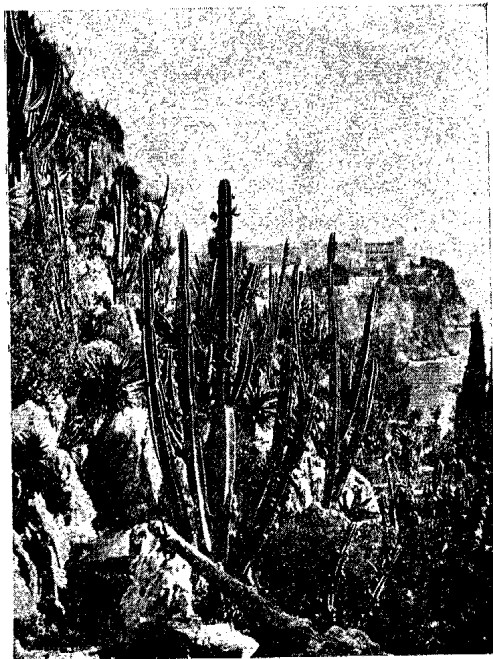
1^o Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1932. Approbation des Comptes de l'exercice 1932. Quitus aux Administrateurs ;
2^o Emploi du bénéfice ;
3^o Renouvellement partiel du Conseil ;
4^o Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1933 et fixation de leur rémunération ;
5^o Autorisations au Conseil ;
6^o Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée, sont priés de déposer leurs titres dans une Banque ou au siège social avant le 8 juin 1933.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission, sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Un aspect des merveilleux Jardins Exotiques contenant la plus riche collection de plantes tropicales réunie en Europe.



Au fond, sur une falaise à pic, la vieille ville de Monaco.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de francs

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Messieurs les Obligataires sont avisés que le 17 juin 1933, à 16 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, il sera procédé en la présence d'un représentant de l'Administrateur de la Société Civile des Obligataires, au troisième tirage au sort en vue du remboursement, au 31 décembre 1933, de 5.000, suivant les modalités autorisées par l'Assemblée Générale des Obligataires du 22 juin 1931.

Le Conseil d'Administration.

Société des Établissements G. Barbier

Société Anonyme Monégasque au Capital de 3.000.000 de francs
Siège Social : Quartier de Fontvieille, Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 10 juin, au siège social, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 30 avril 1933 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 5° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1933-1934 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

LES ANNALES

« A mes amis américains », tel est le titre du retentissant article de M. Edouard Herriot. On en devine le thème et l'éloquence et aussi la portée. On pourra le lire dans les *Annales* du 19 mai, ainsi que la sensationnelle interview de l'ancien secrétaire de Hitler, le Dr Klotz, et l'article de Georges Girard sur Vauban. Dans ce même numéro, avec les signatures habituelles d'Yvonne Sarcey, de Pierre Bost, d'André Lang, le documentaire de Vicki Baum sur Hollywood et le passionnant *Fort-de-France*, le magnifique roman de Pierre Benoit. — Partout : 2 francs.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

Messieurs les Voyageurs sont informés que pour faciliter les arrêts, en cours de route, les Réseaux viennent de mettre en application de nouvelles dispositions.

Les « bulletins d'arrêt » pourront être délivrés soit avant le départ, soit en cours de route par l'agent chargé du contrôle du train, soit à la gare d'arrêt.

Les voyageurs devront remettre avant de sortir de la gare, le « bulletin » qui leur aura été délivré aux prix de :

4 fr. s'ils sont porteurs de billets de 1^{re} classe
3 fr. — — — — — 2^e —
2 fr. — — — — — 3^e —

Le nombre des arrêts que les voyageurs peuvent effectuer a été augmenté, notamment en ce qui concerne les billets d'aller et retour complémentaires à utiliser avec des cartes d'excursions, les billets d'aller et retour pour voyages combinables en chemin de fer et en autocar délivrés par le Réseau de l'Est et en trafic commun Etat-Midi-P-O., et les billets pour stations balnéaires, thermales et climatiques.

Enfin, à l'avenir, les voyageurs pourront s'arrêter sur un itinéraire plus court que l'itinéraire de taxation du billet.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LE WAGON-LIT A LA PORTÉE DE TOUTES LES BOURSES

Des wagons-lits de 3^e classe circulent sur le P.L.M. entre Paris et la Côte d'Azur.

Tout comme les voyageurs de 1^{re} classe, les voyageurs de 3^e classe ont ainsi la possibilité de se déplacer en wagon-lit. Le supplément pour occuper une place de wagon-lit de 3^e classe est des plus réduits.

Vous ne paierez de Paris à Marseille que 75 francs en plus du billet de 3^e classe.

Vous arriverez frais et dispos, en possession de tous vos moyens pour vous occuper de vos affaires et vous aurez gagné un jour et économisé une nuit d'hôtel.

Pour des indications plus détaillées, veuillez vous adresser aux gares ou aux agences Wagons-Lits-Cook.

BON-PRIME à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois

pour 6 francs

seulement

Etranger : 9 francs

« Maisons pour Tous »

soit 3 fascicules-albums pratiques permettant **SANS MAISON ET SANS ARGENT** de construire grâce aux conseils de cette Revue, qui vous tirent d'embarras.

Si vous avez une maison

d'en obtenir tout l'agrément et le profit grâce aux Modèles de Maisons, d'Arrangements, aux exemples de Transformations, Aménagements, Equipements qui réduisent efforts et fatigue.

REMBOURSE

immédiatement

par deux superbes Primes : Un numéro mensuel de *Vie à la Campagne* (valeur 6 fr.). Un numéro spécial de *Jardins et Bains-Cours* (valeur 1 fr. 50). Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 70, Bd St Germain, Paris (6^e).

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi — BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs — MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

EN JUILLET, RÉOUVERTURE

DU SPORTING D'ÉTÉ

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

Pendant toute l'Année

Altitude : 820 mètres

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

35^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

HUISETTES

DNS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1933